

N. B.)—Ce testament doit être écrit, en entier, de la main du testateur, il sera déposé au Secrétariat de la Vénérable Loge, il faut indiquer les noms, prénoms, domiciles, et professions des trois exécuteurs testamentaires.

Ce testament, dont devront se munir les Frères délégués, leur donnera l'autorité nécessaire pour faire respecter envers et contre tous ses dernières volontés.

Art. 57. Lorsqu'un Frère sera mort en libre-penseur, et que ses funérailles auront été civiles, aux appels nominaux de chaque séance, son nom sera appelé par le Frère Secrétaire, et le Frère Orateur, répondra : "Mort au champ d'honneur."

Le Grand Orient de France, dans sa planche du 12 fév. 1898, vol. 222, fol. 42, approuve ce Règlement.

Et maintenant, trouvez-vous trop sévère, l'excommunication fulminée par l'Eglise catholique ?

FR. L. A. RONDOT, O. P.

(A suivre)



—Celui qui veut être son maître, devient le disciple d'un sot.

S. BERNARD.

—L'intempérance a produit plus de ravages dans notre pays que la guerre, la peste et la famine réunies.

GLADSTONE.

—N'accusons pas la vie, n'accusons que nous-mêmes. Ce malheureux : "Tu l'as voulu, George Daudin." est au fond de la plupart de nos misères.

R. P. VAN TRICHT.

—Un homme a des idées, c'est déjà quelque chose, mais encore faut-il que le jugement les mette à leur place. A quoi sert à un général d'avoir cent mille hommes sur le champ de bataille, s'il ne sait pas les faire manœuvrer ?

R. P. MONSABRÉ.